

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains poissons et produits de la pêche,
originaires de Bosnie-Herzégovine

(Contingents tarifaires)

Par la décision (UE) 2017/75 (JO L112/17), le protocole prenant en compte l'adhésion de la Croatie à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, est appliqué à titre provisoire à compter du 01/02/17.

L'annexe II de cet accord commercial prévoit la réduction ou l'élimination des droits de douane pour certains poissons et produits de la pêche, originaires de Bosnie-Herzégovine dans les limites de contingents tarifaires annuels. En ce sens et en vertu du règlement (UE) n° 354/2011 (JO L98/11), des contingents tarifaires annuels ont été ouverts pour ces produits, à compter du 01/07/08.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/468 (JO L209/17) qui modifie le règlement (UE) n° 354/2011 (JO L98/11) en augmentant le volume de certains de ces contingents afin de prendre en compte l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Vous trouverez ci-dessous la liste des contingents ouverts et leur volume associé, à compter du 01/02/17, pour certains produits de la pêche, originaires de Bosnie-Herzégovine.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
09.1594	0301 91		Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	500	Exemption
	0302 11				
	0303 14				
	0304 42				
	0304 52 00	10			
	0304 82				

	0304 99 21	11 , 12 , 20			
	0305 10 00	10			
	0305 39 90	10			
	0305 43 00				
	0305 59 85	61			
	0305 69 80	61			
09.1595	0301 93 00		<p>Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine</p>	140	Exemption
	0302 73 00				
	0303 25 00				
	0304 39 00	20			
	0304 51 00	10			
	0304 69 00	20			
	0304 93 90	10			
	0305 10 00	20			
	0305 31 00	10			
	0305 44 90	10			
	0305 52 00	10			
	0305 64 00	10			
09.1596	0301 99 85	80	<p>Dorades de mer (Dentex dentex et Pagellus spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine</p>	30	Exemption
	0302 85 10				
	0303 89 50				
	0304 49 90	60			
	0304 59 90	40			
	0304 89 90	30			

	0304 99 99	20			
	0305 10 00	30			
	0305 39 90	70			
	0305 49 80	40			
	0305 59 85	65			
	0305 69 80	65			
09.1597	0301 99 85	22	Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30	Exemption
	0302 84 10				
	0303 84 10				
	0304 49 90	70			
	0304 59 90	45			
	0304 89 90	40			
	0304 99 99	70			
	0305 10 00	40			
	0305 39 90	80			
	0305 49 80	50			
	0305 59 85	67			
	0305 69 80	67			
09.1598	1604 13 11		Préparations et conserves de sardines	50	6 %
	1604 13 19				
	1604 20 50	10 , 19			
09.1599	1604 16 00		Préparations et conserves d'anchois	70	12,5 %

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du « au fur et à mesure »).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans l'accord.*